

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Contrats de garantie de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la KfW.

Décret n° 2-16-955 du 19 rabii II 1438 (18 janvier 2017) approuvant le contrat conclu, le 23 août 2016, entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de cent trente millions d'euros (130.000.000 d'euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE) pour le financement du projet « Programme Eolien intégré 1000 MW : Phase II-Parcs éoliens aux sites Tanger II, Midelt et Jbel Lahdid ». 127

Décret n° 2-16-1038 du 19 rabii II 1438 (18 janvier 2017) approuvant le contrat conclu, le 26 décembre 2016, entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de vingt millions d'euros (20.000.000 d'euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE) pour le financement du projet « Appui au programme national d'assainissement (PNA I) ». 127

Décret n° 2-16-1039 du 19 rabii II 1438 (18 janvier 2017) approuvant le contrat conclu, le 26 décembre 2016, entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de soixante millions d'euros (60.000.000 d'euros), consenti par ladite Institution à la MOROCCAN AGENCY FOR SUSTAINABLE ENERGY (MASEN) pour le financement du projet « Plan Solaire Marocain, Complexe Solaire d'Ouarzazate, projet centrale photovoltaïque NOORo IV ». 127

Tabacs manufacturés. – Prix de vente au public.

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 147-17 du 1^{er} jourmada I 1438 (30 janvier 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés. 128

TEXTES PARTICULIERS	Pages	TEXTES PARTICULIERS	Pages
Equivalences de diplômes.			
<i>Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 008-17 du 28 rabii I 1438 (28 décembre 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	129	<i>Décision du CSCA n° 40-16 du 6 hija 1437 (8 septembre 2016)</i>	134
CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE		<i>Décision du CSCA n° 41-16 du 20 hija 1437 (22 septembre 2016)</i>	135
<i>Décision du CSCA n° 37-16 du 6 hija 1437 (8 septembre 2016)</i>	130	<i>Décision du CSCA n° 43-16 du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016)</i>	136
<i>Décision du CSCA n° 38-16 du 6 hija 1437 (8 septembre 2016)</i>	131	<i>Décision du CSCA n° 44-16 du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016)</i>	138
<i>Décision du CSCA n° 39-16 du 6 hija 1437 (8 septembre 2016)</i>	132	<i>Décision du CSCA n° 45-16 du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016)</i>	140
		<i>Décision du CSCA n° 46-16 du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016)</i>	141
		<i>Décision du CSCA n° 47-16 du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016)</i>	143
		<i>Décision du CSCA n° 48-16 du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016)</i>	144
		<i>Décision du CSCA n° 49-16 du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016)</i>	145
		<i>Décision du CSCA n° 50-16 du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016)</i>	148
		<i>Décision du CSCA n° 51-16 du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016)</i>	150
		<i>Décision du CSCA n° 53-16 du 24 moharrem 1438 (26 octobre 2016)</i>	151

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-16-955 du 19 rabii II 1438 (18 janvier 2017) approuvant le contrat conclu, le 23 août 2016, entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de cent trente millions d'euros (130.000.000 d'euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE) pour le financement du projet « Programme Eolien intégré 1000 MW : Phase II-Parcs éoliens aux sites Tanger II, Midelt et Jbel Lahdid ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année budgétaire 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu, le 23 août 2016, entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de cent trente millions d'euros (130.000.000 d'euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE) pour le financement du projet « Programme Eolien intégré 1000 MW : Phase II-Parcs éoliens aux sites Tanger II, Midelt et Jbel Lahdid ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rabii II 1438 (18 janvier 2017).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-16-1038 du 19 rabii II 1438 (18 janvier 2017) approuvant le contrat conclu, le 26 décembre 2016, entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de vingt millions d'euros (20.000.000 d'euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE) pour le financement du projet « Appui au programme national d'assainissement (PNA I) ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année budgétaire 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu, le 26 décembre 2016, entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de vingt millions d'euros (20.000.000 d'euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE) pour le financement du projet « Appui au programme national d'assainissement (PNA I) ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rabii II 1438 (18 janvier 2017).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-16-1039 du 19 rabii II 1438 (18 janvier 2017) approuvant le contrat conclu, le 26 décembre 2016, entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de soixante millions d'euros (60.000.000 d'euros), consenti par ladite Institution à la MOROCCAN AGENCY FOR SUSTAINABLE ENERGY (MASEN) pour le financement du projet « Plan Solaire Marocain, Complexe Solaire d'Ouarzazate, projet centrale photovoltaïque NOORo IV ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année budgétaire 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu, le 26 décembre 2016, entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de soixante millions d'euros (60.000.000 d'euros), consenti par ladite Institution à la MOROCCAN AGENCY FOR SUSTAINABLE ENERGY (MASEN) pour le financement du projet « Plan Solaire Marocain, Complexe Solaire d'Ouarzazate, projet centrale photovoltaïque NOORo IV ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rabii II 1438 (18 janvier 2017).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 147-17 du 1^{er} jourmada I 1438 (30 janvier 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-13-836 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission chargée de l'homologation des prix des produits de tabac manufacturé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 15 février 2017 :

- les produits de tabac manufacturé figurant sur le tableau n° 1 annexé au présent arrêté sont supprimés de la liste des produits de tabac manufacturé dont les prix de vente au public sont homologués, annexée à l'arrêté susvisé n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) ;
- les produits de tabac manufacturé figurant sur le tableau n° 2 annexé au présent arrêté sont ajoutés à la liste des produits de tabac manufacturé, visée ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1438 (30 janvier 2017).

MOHAMMED LOUAFI.

*

* *

ANNEXE N° 1

Produits supprimés de la liste des produits de tabac manufacturé dont les prix de vente au public sont homologués

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
Cigarettes brunes	
Fox	12,00

* * *

ANNEXE N° 2

Produits ajoutés à la liste des produits de tabac manufacturé dont les prix de vente au public sont homologués

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
Cigarettes blondes	
Fox	20,50

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6543 du 15 jourmada I 1438 (13 février 2017).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 008-17 du 28 rabii I 1438 (28 décembre 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES PAR INTERIM,

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandatant des membres du gouvernement pour assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 décembre 2016 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification de docteur en médecine générale, délivrée « par l'Académie de médecine de Dnipropetrovsk – « Ukraine - le 11 juin 2014, assortie d'un stage de deux « années, validé par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Marrakech - le 15 novembre 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1438 (28 décembre 2016).

JAMILA EL MOSSALLI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6542 du 11 jourmada I 1438 (9 février 2017).

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 37-16 du 6 hijra 1437 (8 septembre 2016) relative à l'émission « لالة فاطمة » diffusée par la société « MFM RADIO TV ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11, 15 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment son article 2 (section 2) ;

Vu le cahier des charges de la société « MFM RADIO TV », notamment ses articles 20.1 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle au sujet de l'émission « لالة فاطمة » diffusée par le service radiophonique Casa FM édité par la société « MFM RADIO TV »,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant l'émission « لالة فاطمة » diffusée par le service radiophonique Casa FM édité par la société « MFM RADIO TV » ;

Attendu que le suivi a permis de relever ce qui suit au sujet de l'émission :

- Durant l'édition du 6 mai 2016, une couverture de l'exposition internationale « Cosmet Expo », dédiée aux produits cosmétiques a été diffusée. L'émission comprenait des interviews avec les professionnels présents à l'exposition, notamment Madame « Leila HADIOUI », en sa qualité d'égérie de l'exposition et de la marque commerciale de produits cosmétiques « Flormar », mais aussi de Monsieur « Amine TETOUANI », représentant la même société. Au cours de ces interviews, l'animatrice de l'émission et ses invités ont utilisé des termes tels que :

« أنايا كنجاول يعني ندوز واحد الرسالة اللي هيا يعني مثلا إذا شفتيني كندير شي إشهار مكنديروش غير هكذا. يعني تنديرو إلا وأنا متيقنة به. إلا وإذا جريت هاذاك le produit. عمركم ما غتلقاوني درت شي إشهار لشي حاجة اللي أنا ما مقتنعاش بها وما جربتهاش. وكنبغي ديما الحاجة طبيعية... ».

« هادو نقدوا نقولوا أسرار لأن شحال من وحدة - elle se déma- quille ولكن ب les lingettes ولا بالقطن ؛ ماشي بحال ملي كتغسل وجهك باليد الصابون والماسخون فا كتحديد maquillage ديالك en profondeur. وفه تحياد maquillage ديالك vraiment ماشي حيث « le 3 en 1 ذاك j'utilise je suis l'égérie mais حيث Flormar », « Il est juste magnifique

فيه واحد الحبيبات بحال en même temps gommant donc بحال un gommage فالصباح قبل ماندير maquillage : «.

- Par ailleurs, durant l'édition du 2 juin 2016, l'animatrice de l'émission a présenté une séquence publicitaire relative au numéro du mois de ramadan du magazine « لالة فاطمة » incluant des informations sur des sujets abordés dans ledit numéro, en utilisant sa propre voix. Elle a ainsi considéré que le magazine était « رائعة », « رائدة » et « دائما في قلوب كل المغاربة », tout en faisant l'éloge de la rédactrice en chef dudit magazine qui était présente sur le plateau, notamment en opinant que ses idées « في القمة » le magazine et le hisse « تميز ».

De plus, l'édition précitée a contenu des termes tels que : « أنا فعلا فعلا كندعو القراء والقارئات ديال مجلة « لالة فاطمة » بأنهم يمسيويقتنيو هاذ العدد ديال شهر يونيو لأن فيه مجموعة ديال النصائح لشهر رمضان اللي غادي يستفدو منها كثير. « بعد نهار أو يومين القراء خاصهم يمسيويقتنيو مجلة « لالة فاطمة » لأن فيها أشياء كثيرة مهمة غادي تهمهم بزاف خلال شهر رمضان. ».

Attendu que l'article 2 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « Pour l'application des dispositions de la présente loi, constitue :

1. Une publicité : toute forme de message radiodiffusé ou télévisé, notamment par des images, des dessins ou formes, des discours écrits ou verbaux, diffusé contre rémunération ou autre contrepartie, destinée à informer le public ou à attirer son attention en vue, soit de promouvoir la fourniture de biens ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique, dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ou de profession libérale, soit d'assurer la promotion commerciale d'une entreprise publique ou privée. Cette définition n'inclut pas les offres directes au public en vue de la vente, de l'achat ou de la location de produits ou en vue de la fourniture de services contre rémunération ;

2. Une publicité clandestine : la présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon. » ;

Attendu que, sans préjudice du respect du principe de liberté d'expression, ainsi que du droit de tout opérateur de concevoir librement ses programmes et de choisir les modalités de leur diffusion, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les deux éditions contenaient la présentation sonore de la marque commerciale des produits cosmétiques « Flormar » ainsi que du magazine « لالة فاطمة » de façon récurrente et claire, pouvant être considérée comme volontaire eu égard à la qualité des intervenants, au contexte de l'émission et à la nature du discours utilisé par la présentatrice. Et ce, en plus de l'association à une telle démarche de termes élogieux pouvant être considérés comme destinés à informer et à attirer l'attention d'au moins une partie du public, dans un contexte susceptible d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. De ce fait, les passages précités desdites éditions réunissent les éléments constitutifs d'une publicité clandestine ;

Attendu que, le contenu des deux éditions précédemment mentionnées réunissent l'ensemble des éléments constitutifs d'une publicité clandestine objet de l'interdiction édictée par l'article 20.1 du cahier des charges qui dispose que :

« L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou de la publicité interdite, telles que définies aux articles 2 (alinéas 2 et 3), 66, 67 et 68 de la loi n° 77-03 mentionnée précédemment. » ;

Attendu que, la présentation de la séquence publicitaire dédiée au magazine « لالة فاطمة » par l'animatrice tombe sous le coup de l'interdiction édictée par l'article 20.1 du cahier des charges qui dispose que : « (...) L'Opérateur interdit à ses journalistes de participer à toute publicité commerciale. » ;

Attendu qu'il a été adressé, en date du 11 juillet 2016, deux demandes d'explications à l'opérateur « MFM RADIO TV », concernant les deux éditions précitées, eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, a reçu en date du 10 août 2016, une lettre de l'opérateur « MFM RADIO TV » contenant un ensemble d'informations sur les observations enregistrées concernant l'édition du 6 mai 2016, sans présenter de réponse ou d'informations relatives à l'édition du 2 juin 2016 ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que :

« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;

• La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus; (...) ».

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « MFM RADIO TV » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la société « MFM RADIO TV », a enfreint les dispositions relatives à la publicité ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la société « MFM RADIO TV » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la société « MFM RADIO TV » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 6 hijra 1437 (8 septembre 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

Pour le Conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

La présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Décision du CSCA n° 38-16 du 6 hijra 1437 (8 septembre 2016) relative à l'émission « بيت سعيد » diffusée par la société « RADIO PLUS ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11, 15 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), tel que modifiée et complétée, notamment son article 2 (section 2) ;

Vu le cahier des charges de la société « RADIO PLUS », notamment ses articles 20.1 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet de l'émission « بيت سعيد » diffusée par le service radiophonique « RADIO PLUS ».

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant l'émission « بيت سعيد » diffusée par le service radiophonique « RADIO PLUS » ;

Il a été relevé lors des éditions du 28 avril, ainsi que des 5 et 19 mai 2016, l'utilisation de termes tels que :

« لا داكثي جاني ميزان. شكروه الناس وتنشكرو حتى أنا، وتانشكر البنات اللي عندو والدراري اللي عندو تبارك الله الصواب والآداب. »
« مرحبا مرحبا بهم كاملين. صالون معتز » راه فاتح ليهم الأبواب ديالو. فحص مجاني طيلة السنة كاع المستمعين اللي تايسمعولراديو بلوس.»

Attendu que l'article 2 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « Pour l'application des dispositions de la présente loi, constitue :

1. Une publicité : toute forme de message radiodiffusé ou télévisé, notamment par des images, des dessins ou formes, des discours écrits ou verbaux, diffusé contre rémunération ou autre contrepartie, destinée à informer le public ou à attirer son attention en vue, soit de promouvoir la fourniture de biens ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générale, dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ou de profession libérale, soit d'assurer la promotion commerciale d'une entreprise publique ou privée. Cette définition n'inclut pas les offres directes au public en vue de la vente, de l'achat ou de la location de produits ou en vue de la fourniture de services contre rémunération ;

2. Une publicité clandestine : la présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon. »

Attendu que, sans préjudice du respect du principe de liberté d'expression ainsi que du droit de tout opérateur de concevoir librement ses programmes et de choisir les modalités de leur diffusion, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et abstraction faite, d'une part, de la nature de l'émission qui vise à présenter des conseils de beauté et, d'autre part, de la nature des services proposés par l'enseigne commerciale « صالون معتز », les éditions précédemment mentionnées contenaient une présentation sonore claire d'une marque commerciale, pouvant être considérée comme volontaire eu égard à la qualité des intervenants, au contexte de l'émission et à la nature du discours utilisé par la présentatrice, ainsi que l'invitation du public à bénéficier d'un desdits services. Et ce, en plus de l'association à une telle démarche de termes élogieux pouvant être considérés comme destinés à informer et à attirer l'attention d'au moins une partie du public, dans un contexte susceptible d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. De ce fait, le contenu audiovisuel précité réunit les éléments constitutifs d'une publicité clandestine ;

Attendu que, le contenu des passages des éditions précédemment mentionnées réunit l'ensemble des éléments constitutifs d'une publicité clandestine et se trouvent donc sujet à l'interdiction édictée par l'article 20.1 du cahier des charges qui dispose que :

« L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou de la publicité interdite, telles que définies aux articles 2 (alinéas 2 et 3), 66, 67 et 68 de la loi n° 77-03 mentionnée précédemment. » ;

Attendu que, une demande d'explication a été adressée à l'opérateur « RADIO PLUS » eu égard aux observations enregistrées et demeurée sans réponse ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que :

« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

• L'avertissement ;

• La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus; (...)

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « RADIO PLUS » ;

PAR CES MOTIFS :

1 – Déclare que la société « RADIO PLUS », a enfreint les dispositions relatives à la publicité ;

2 – Décide d'adresser un avertissement à la société « RADIO PLUS » ;

3 – Ordonne la notification de la présente décision à la société « RADIO PLUS » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 6 hija 1437 (8 septembre 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La présidente,
AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Décision du CSCA n° 39-16 du 6 hija 1437 (8 septembre 2016) relative à l'émission « MORNING DE MOMO » diffusée par la société « HIT RADIO ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment, ses articles 3 (alinéa 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment son article 3 ;

Vu le cahier des charges de la société « HIT RADIO », notamment ses articles 8.1, 9 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet de l'édition du 5 avril 2016 de l'émission « MORNING DE MOMO » diffusée par le service radiophonique « HIT RADIO » édité par la société « HIT RADIO » ;

Après avoir pris connaissance de la plainte de Monsieur « Hamza EL FADLY » reçue en date du 9 mai 2016 concernant l'édition du 5 avril 2016 de l'émission « MORNING DE MOMO » diffusée par le service radiophonique « HIT RADIO » édité par la Société « HIT RADIO » ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé des observations concernant l'édition du 5 avril 2016 de l'émission « MORNING DE MOMO » diffusée par le service radiophonique « HIT RADIO » édité par la Société « HIT RADIO » ;

Attendu que, lors du suivi de l'édition précitée, il a été relevé que Monsieur « Hamza EL FADLY » a été reçu en sa qualité de chanteur en tant qu'invité de l'émission, au cours de laquelle le présentateur a utilisé des termes tels que :

«إيوا السيد ولي تيزاوك. بلاتي نقر ليكم بلاتي. لا أنا ما كانش تيسحاب لي. أنا ما كونتش عارف. أنا، كان كنت عارف كن ما نديرش.»

«ونا نقطع عليه الماء والضوء والواتساب والتليفون. تيشوفني تنقرا les messages دياولو ما تنجاوبوش. تيعيط ما تنجاوبوش. تيسيفط ليميساج ما تنجاوبوش. تهمدر مع l'équipe تيكولوا ليه ما بغاش يهدر معاك. عرفتي الروينة، «deux semaines de suspense».

«ça fait deux semaines ça fait deux semaines» عرفتي شنو درت ليه واو. خاصني نقر ليكم شي ميساج.»

« Momo c'est un souci vis-à-vis de ça a khoya dis-le moi, je suis sérieux, je suis un simple artiste qui cherche à promouvoir mon art et j'aime pas que tekelek eliya hhh, et si tu penses que c'est un mauvais pas de ma part i'm sorry, je suis de bonne foi et je comprends pas, pas de souci, après il m'a envoyé un message vocal. »

Attendu que l'article 3 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « La communication audiovisuelle est libre.

Cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression sous toutes ses formes des courants de pensée et d'opinion ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des besoins de la défense nationale... » ;

Attendu que l'article 8.1 du cahier des charges dispose que : « La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières, même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. A cet effet, l'Opérateur veille, dans ses émissions, au respect de la personne humaine, de sa dignité, et à la préservation de sa vie privée » ;

Attendu que l'article 9 du cahier des charges dispose que : « L'Opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges. Il assume l'entière responsabilité à cet égard.

Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, du droit à l'image, de la propriété d'autrui, de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale... » ;

Attendu que, sans préjudice du respect du principe de liberté d'expression, le discours du présentateur contenait, malgré d'une part, le contexte humoristique dans lequel il a été tenu et, d'autre part, son originalité, des propos susceptibles de porter atteinte à la dignité de l'invité Monsieur « Hamza EL FADLY », notamment du fait que le présentateur a essayé, à plusieurs reprises, d'humilier ledit invité par des questions relatives à des affaires privées et par la divulgation de données relevant de sa vie privée, ce qui met l'édition de l'émission précitée en non-conformité par rapport aux dispositions légales et réglementaires applicables au secteur de la communication audiovisuelle ;

Attendu que, une demande d'explication a été adressée, en date du 29 juin 2016, à la Société « HIT RADIO » eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a reçu, en date du 19 juillet 2016, une lettre de la Société « HIT RADIO » par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées précédemment ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

• L'avertissement ;

• La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (...) » ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « HIT RADIO » ;

PAR CES MOTIFS :

1 – Déclare que la société « HIT RADIO » a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées ;

2 – Décide d'adresser un avertissement à la société « HIT RADIO » ;

3 – Ordonne la notification de la présente décision à la société « HIT RADIO », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 6 hija 1437 (8 septembre 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

Pour le Conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

La présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Décision du CSCA n° 40-16 du 6 hijra 1437 (8 septembre 2016) relative à l'émission «العلماء ديار مارس» diffusée par la société « RADIO 20 ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la société «RADIO 20 », notamment ses articles 7.2 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet des éditions des 2 et 3 mai 2016 de l'émission «العلماء ديار مارس» diffusée par le service radiophonique « RADIO MARS » ;

Après avoir pris connaissance de la plainte du « RAJA ATHLETIC CLUB » reçue en date du 16 mai 2016 concernant les éditions du 2 et 3 mai 2016 de l'émission «العلماء ديار مارس» diffusée par le service radiophonique « RADIO MARS » éditée par la société « RADIO 20 » ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé des observations concernant les éditions des 2 et 3 mai 2016 de l'émission «العلماء ديار مارس» diffusée par le service radiophonique « RADIO MARS » éditée par la société « RADIO 20 » ;

Attendu que, lors du suivi des éditions précitées il a été relevé qu'elles étaient dédiées à une discussion autour des propos tenus lors d'une émission télévisée diffusée précédemment par le président du RAJA ATHLETIC CLUB, M. Mohamed BOUDRIKA, notamment à travers l'utilisation des termes tels que :

« (...) يمكن كنعرفو بودريقة كيبغي يدير الرواج، لقي الرواج هو هذا، هاذ الجامعة اللي باغة اللي تستهدف الرجاء أودايرة مذبحه. واش الجامعة هي اللي خسراتك مع الجيش، هي اللي خسراتك مع الجديدة، هي اللي ما خالصاتش ليك اللعابة، أو هي اللي دارت لك انتدابات، أو هي اللي جابت ليك كروول... quand même واهضر على راسك، سيرريح الماتشات ديكال، خلص اللعابة ديكال (...) » ;

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « La communication audiovisuelle est libre.

Cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression sous toutes ses formes des courants de pensée et d'opinion ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des besoins de la défense nationale... » ;

Attendu que l'article 8 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « Les opérateurs de communication audiovisuelle doivent :

- fournir une information pluraliste et fidèle ;
- promouvoir la création artistique marocaine et encourager la production de proximité ;
- présenter objectivement et en toute neutralité les événements et ne privilégier aucun parti politique ou groupe d'intérêts ou association, ni aucune idéologie ou doctrine. Les programmes doivent refléter équitablement la pluralité de ceux-ci ainsi que la diversité des opinions. Les vues personnelles et les commentaires doivent être identifiables comme tels ;

(...) » ;

Attendu que l'article 7.2 du cahier des charges dispose que : « (...) Il veille, également, à ce que les journalistes, intervenant dans les émissions d'information, ne fassent valoir des idées partisans. Le principe est de distinguer l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part » ;

Attendu que, sans préjudice du respect du principe de liberté d'expression ainsi que du droit de tout intervenant d'exprimer ses avis et ses positions, en dépit d'une part, du contexte de l'émission et de la nature des débats qu'elle connaît généralement en relation avec le football ainsi qu'avec la carrière sportive des invités et, d'autre part, de la personnalité publique du président d'un club réputé au niveau national ; le discours contenu dans les deux éditions précitées de l'émission ne distingue pas entre la présentation des faits et le commentaire, à l'image des propos tenus par le présentateur de l'émission reflétant des positions et des opinions personnelles allant, dans l'ensemble, à l'encontre de la position de M. Mohamed BOUDRIKA et ce, sans permettre à l'intéressé ou à son représentant d'exprimer son point de vue, mettant ainsi lesdits passages de l'émission en non-conformité par rapport aux dispositions relatives à l'honnêteté de l'information et des émissions ;

Attendu que, une demande d'explication a été adressée à l'opérateur « RADIO 20 », en date du 11 juillet 2016, eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 21 juillet 2016, une lettre de la société « RADIO 20 » par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées précédemment ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;

• *La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (...)* » ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « RADIO 20 » ;

PAR CES MOTIFS :

1 – Déclare que la société « RADIO 20 » a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées ;

2 – Décide d'adresser un avertissement à la société « RADIO 20 » ;

3 – Ordonne la notification de la présente décision à la société « RADIO 20 », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 6 hijra 1437 (8 septembre 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

Pour le Conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

La présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Décision du CSCA n° 41-16 du 20 hijra 1437 (22 septembre 2016) relative à l'émission « موانسين مع علاء الدين » diffusée par la société « RADIO PLUS ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée ;

Vu le cahier des charges de la société « RADIO PLUS », notamment ses articles 20.7 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet de l'émission « موانسين مع علاء الدين » diffusée par les services radiophoniques « RADIO PLUS CASABLANCA » et « RADIO PLUS FES » édités par la société « RADIO PLUS » ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant l'émission « موانسين مع علاء الدين » diffusée par les services radiophoniques « RADIO PLUS CASABLANCA » et « RADIO PLUS FES » édités par la société « RADIO PLUS » ;

Attendu que lors du suivi il a été relevé que l'émission permettait aux auditeurs d'y participer à travers des SMS en vue d'exprimer leurs opinions sur un sujet donné ou pour voter en faveur des chansons inscrites à la séquence TOP 3 MAROCAIN ; il a également été relevé que la séquence du 17 février 2016 n'a pas indiqué, au moment de la diffusion de l'émission, le prix du service de messagerie texte ;

Attendu que l'article 20.7 du cahier des charges dispose que : « *L'Opérateur informe systématiquement et de manière aisément audible le public du prix à payer pour l'utilisation d'un service télématique ou téléphonique présenté à l'antenne...* » ;

Attendu que la non information du public du prix à payer pour l'utilisation du service annoncé met la présentation en non conformité avec les dispositions de l'article 20.7 du cahier des charges ;

Attendu que, une demande d'explication a été adressée à l'opérateur « RADIO PLUS », le 20 mai 2016, eu égard aux observations enregistrées et demeurée sans réponse ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que :

« *En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

• *L'avertissement ;*

• *La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; (...)* ».

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « RADIO PLUS » ;

PAR CES MOTIFS :

1 – Déclare que la société « RADIO PLUS », a enfreint les dispositions de l'article 20.7 du cahier des charges ;

2 – Décide d'adresser un avertissement à la société « RADIO PLUS » ;

3 – Ordonne la notification de la présente décision à la société « RADIO PLUS » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 20 hijra 1437 (22 septembre 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

Pour le Conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

La présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Décision du CSCA n° 43-16 du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016) relative à l'émission « بكل وضوح » diffusée par la « SOCIÉTÉ AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-16-123 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment ses articles 1, 3 (alinéa 1), 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la « SOCIÉTÉ AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE », notamment ses articles 6 et 7.1 et 10 et 34.2 ;

Vu la décision du CSCA n° 46-06 du 4 ramadan 1427 (27 septembre 2006) relative aux règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle, notamment son article 2 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 33-16 du 16 chaoual 1437 (21 juillet 2016) relative à la garantie du pluralisme politique dans les médias audiovisuels pendant la période des élections législatives générales (2016), notamment ses articles 2 et 3 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant l'édition du 14 septembre 2016 de l'émission « بكل وضوح » diffusée sur le service radiophonique « MED RADIO » édité par la « SOCIÉTÉ AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE », dédiée au thème de « المظاهر الخادعة » dans laquelle l'invité de l'émission, Monsieur Mamoun Moubarak DRIBI a exprimé, durant 11 minutes et 38 secondes, son avis en ce qui concerne les déclarations de Monsieur Nabil BENABDALLAH, secrétaire général du parti du progrès et du socialisme paru dans un journal hebdomadaire, notamment, par l'utilisation des termes tels que :

«...أنا اليوم ما أناش في Faux-semblant ما أناش في Mythomanie symptôme de maladie أنا فواحد البنية فكرية. فهنا مثلا كجميع المغاربة ملي سمعت التصريح اللي قالو السي نبيل بنعبد الله... بصراحة مرضت. بقيت كنعقول واش أعباد الله حنا ما عندنا ما يدارولا أش هاذ الحبرة هاذي...» :

«...أنا شخصيا كنت كتحترمك بزاف...فملي غنشدو اللفظ ديال السي نبيل بنعبد الله بأن المشكل ديالو هو كسياسي ماشي مع حزب خصم ديالو، ولكن مع واحد المستشار، هاذ المستشار مع من خدام؟ مع الملك. السي نبيل بنعبد الله كيغرف الملك شحال عزيز عند المغاربة...» :

«...ها انت قربت تكمل الماندا ديالك أسي نبيل بنعبد الله... أنا كتنظاظر من السي نبيل بنعبد الله عوض ما يحيل لينا الموضوع... حيث فالستينات والسبعينات كان واحد المفهوم ديال الوعورية، شكون هو الواعر هو اللي كيطايف مع البولييسي، تقلب على شي واحد حنشة طآيف معاه، هاذي ثقافة الهمج عايننا منها وتكرفصنا فيها، منبغيوهاش نورتوها لولادنا، الواعر هو اللي كان كيشحط فالاعتقد الشعبي، حاط شي كوربة ديال البيزة، واعر، أه، حاط كوربة، ثقافة الهمج هاذي، الواعر هو اللي كيسلخ مراتو يدكدها... قولنا ل 2016 بغينا نقيو ثقافتنا... يحي اليوما السي نبيل بنعبد الله باغي تردنا لهاد الثقافة هاذي...» :

«علاش باغي، ضربك الواقع، اللي مقدرتيش علو. تبي تميع الرأي د المواطن. تقول لوأنت واعر. لا، السي نبيل بنعبد الله، انت ما واعرش. ماشي وعورية هاذي. ماشي وعورية. حنا كنجبو سيدنا وكنعرفو الشريف، رجل صالح والمستشارين ديالو صالحين، والبطانة ديالو صالحية. والله إما يقدر على خدمة ديال واحد المستشار، وخا يكون مع السي بنعبد الله 100 واحد، الخدمة اللي كيديروا ذوك الناس وساكنتين مكيديروا إشهار، مكيتكلموا. أنا كنعرفهوم شخصيا، كنعرفهوم أش كيخدمو. كنعرف العدد ديالهم. كنعرف أصلهم، ولاد المغاربة لحرار. والله هو و 100 واحد معاه، خدمة مستشار فعام يديرها هو ف 100 عام.»

«...الشريف النهار اللي نادى على مقاولات البناء باش يتحقق واحد العدد ديال السكن للفقراء، كاع المقاولين جاو لباو النداء. النهار اللي نادى السي نبيل بنعبد الله المقاولين باش يجيويديروا السكن المتوسط حتى واحد ما جا عندو. علاش؟ كان خصوه هو يحلل علاش ما جاوش. الشريف عيط جاو، وهو عيط ما جا تا واحد...» :

«...فالיום ملي مس لينا السدة، لأن ملي كتتمس الباب ديال الدار قستي مالين الدار. والمقصود ماشي المستشار، المقصود هو سيدنا. مايمكنش اليوم تكلم على المستشار ونسكتو... غدا تكلم على الشريف...» :

Attendu que, Monsieur Mokhtar LAGHZIOUI, Directeur de la publication du journal « Al Ahdath Al Maghribiya » qui a été contacté par téléphone, a exprimé également son avis, durant 9 minutes et 13 secondes, notamment, à travers l'utilisation des termes suivants :

«...كاين واحد المثال بسيط، واحد العمارة طاحت فسبابة فالدار البيضاء، السيد نبيل بنعبد الله كان فالعطلة ديالو فقبرص، قال لوسائل الإعلام إذا اقتضى الأمر، إذا اقتضى الأمر، واسمع أستاذي هاذ الكلمة، إذا اقتضى الأمر، وكانوا ماتوا فيها الناس، سوف أقطع عطلي...» :

«...أنا أعتقد أن التحكم لم يقل هذا الكلام ولم يوح له بهاته الجملة... الأمر اليوم يتعلق ب incompetence بانعدام الكفاءة في الميادين التي تكلفوها هؤلاء الوزراء، و عوض الاختفاء وراء عبارات فحال اللي قلتي بوعو، عبارات فضفاضة لاتعني شيئا، يجب أن يأتي هؤلاء الناس إلى الشعب المغربي نهار 7 أكتوبر ويقدموا الحصيلة ويمتثلوا لقرار الشعب المغربي. إما إعادة توليتهم لمدة 5 سنوات وإما بالذهاب بعيدا أو الاعتراف بفشلهم في تسيير ما سيروه من قطاعات. هذا اللعب الذي يريد جرننا إليه، القصد منوهو تفاعدي مناقشة الحصيلة الحكومية ديال حكومة عبد الإله بنكيران...» :

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que :

« الاتصال السمعي البصري حر... تمارس هذه الحرية في احترام لثوابت المملكة والحريات والحقوق الأساسية المنصوص عليها في الدستور والحفاظ على النظام العام والأخلاق الحميدة. ومتطلبات الدفاع الوطني... » :

Attendu que l'article 8 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que :

« يجب على متعهدي الاتصال السمعي البصري الحاصلين على ترخيص أو إذن، والقطاع العمومي للاتصال السمعي البصري :

احترام المواد 2 و 3 و 4 من هذا القانون ؛

تقديم أخبار متعددة المصادر وصادقة ؛

تشجيع الإبداع الفني المغربي وتشجيع إنتاج القرب ؛

تقديم الأحداث بحياد وموضوعية دون تفضيل أي حزب سياسي أو مجموعة ذات مصالح أو جمعية ولا أي إيديولوجية أو مذهب، ويجب أن تعكس البرامج، بإنصاف، تعددها وتنوع الآراء. ويجب أن تبين وجهات النظر الشخصية والتعاليق على أنها خاصة بأصحابها ؛...» :

Attendu que l'article 10 du cahier des charges dispose que : « *Le pluralisme est un principe de valeur constitutionnelle, une condition de la démocratie et une garantie du plein exercice de la liberté de communication.* »

A cet effet, l'Opérateur veille à ce que les émissions diffusées respectent l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, conformément aux normes édictées par la Haute autorité. » ;

Attendu que la décision du CSCA n° 46-06 relative aux règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle dispose que : « *Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle veille au respect du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion, et particulièrement en ce qui concerne l'information politique, par les opérateurs du secteur public de la communication audiovisuelle. Il veille, également, au respect de ce pluralisme par les opérateurs privés de la communication audiovisuelle chaque fois que la nature, le genre de programmes et de sujets que ceux-ci proposent au public l'exigent. »*

Attendu que l'article 6 du cahier des charges dispose que : « *L'Opérateur conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictés par le dahir, la loi... » ;*

Attendu que l'article 7.1 du cahier des charges dispose que : « *les intervenants participant aux émissions sont présentés en toute neutralité et leurs interventions doivent être présentées comme étant des opinions personnelles. Egalement, l'Opérateur prend en considération la compétence des intervenants et veille à l'expression d'une diversité d'opinion. » ;*

Attendu que le discours de l'invité contenu dans l'édition de l'émission précitée concerne, essentiellement, le commentaire sur un avis exprimé par un acteur politique dans une interview, puisque l'ensemble des commentaires se dirigeaient dans le sens de la critique de l'avis exprimé et ce, sans préciser que lesdits commentaires constituent des avis personnels des invités et sans l'intervention de l'animatrice de l'émission en vue de faire cette distinction, conformément au respect de la responsabilité éditoriale et de la maîtrise d'antenne ;

Attendu que l'animatrice n'a pas veillé à la maîtrise d'antenne, à la garantie de l'équilibre de l'information lors de la présentation du sujet objet de différent, ni à ce que le commentaire des faits et événements soit impartial et exempt de toute exagération ou sous estimation ;

Attendu que les dispositions légales encadrant la garantie du pluralisme des courants de pensée et d'opinion stipulent la nécessité du respect du pluralisme par l'opérateur dès que la nature et le genre des émissions et des sujets qu'il propose au public l'imposent ;

Attendu que, même si l'émission précitée n'est pas un programme d'information, et n'a abordé un sujet politique qu'en partie et de manière subsidiaire, la nature dudit sujet imposait de soumettre aux auditeurs l'avis et l'avis contraire, d'autant plus que l'émission, eu égard à sa nature, rend difficile d'exprimer au travers d'elle un avis contradictoire dans une autre édition sur le même sujet ;

Attendu que l'opérateur n'a pas respecté les dispositions légales et réglementaires relatives à la maîtrise d'antenne, à la garantie de l'équilibre et l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion ;

Attendu qu'une demande d'explication a été adressée à la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE », en date du 23 septembre 2016, eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 4 octobre 2016, une lettre de la société par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées précédemment ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « en cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivante :

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois ou plus ... ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE » ;

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare que la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE », a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées ;

2- Décide d'adresser à ce propos un avertissement à la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE » ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

Pour le Conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

La présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Décision du CSCA n° 44-16 du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016) relative à l'émission « بكل وضوح » diffusée par la société audiovisuelle internationale.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-16-123 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment ses articles premier, 3 (alinéa 1), 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE », notamment ses articles 6, 7.1, 10 et 34.2 ;

Vu la décision du CSCA n° 46-06 du 4 ramadan 1427 (27 septembre 2006) relative aux règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle, notamment son article 2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

APRÈS EN AVOIR DELIBERE :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant l'édition du 28 juin 2016 de l'émission « بكل وضوح » diffusée par la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE » dédiée au sujet de « الدر داخل الحياة » , dans laquelle l'invité de l'émission Monsieur Mamoun Moubarak DRIBI a exprimé, durant près de six (06) minutes, son commentaire, sans aucun lien avec le sujet précité, concernant un article paru au journal « al ahdath al maghribiya » traitant des déclarations de certains partis politiques, notamment à travers l'utilisation des termes tels que :

«تيتكلموا بهاذ الشكل لثلاث أسباب، أولا تهرسوا لهوم الضراس قدام الواقع المغربي، هاد الأحزاب اللي تيتكلموا هاكا، وهاد الأشخاص لي كتسمعو كيتكلموا هاكا، تهرسوا لهوم الضراس، الواقع المغربي واقع صعب ... (...). سيروا لعبوا لعبكم السياسي، ما عندكومش الذراع، بغيتوا شوي ديال المناصب وواحد الميزانية تصرفوها، سيروا اضرخوا وراء شغلكوم، يلا عندكوم اذراع راه افتح ليكوم بالدستور ديال 2011، اللعبة السياسية واضحة، ماقدرتوش كونوا من أهل النبلاء وأهل الشرف، حطوا استقالتكوم وروحوا بحالتكوم للداروشربوا كاس ديال أتاي»، «المشكل لي هاذ الأحزاب تنشتكي منو، وبغات الديرهاذ اللعبة قدام المغاربة، عندها صعوبة وعندها واحد لعظم ميفاش يتسرت لها ديال الأصالة والمعاصرة، ولكن هذه لعبة سياسية، واش الدولة عطت شي توقيت في الراديو والتلفزة للأصالة والمعاصرة أكثر مشي حزب؟...» :

Attendu que l'article 3 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que :

« الاتصال السمعي البصري حر... تمارس هذه الحرية في احترام لثوابت المملكة والحريات والحقوق الأساسية المنصوص عليها في الدستور والحفاظ على النظام العام والأخلاق الحميدة ومتطلبات الدفاع الوطني... » :

Attendu que l'article 8 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que :

« يجب على متعهدي الاتصال السمعي البصري الحاصلين على ترخيص أو إذن، والقطاع العمومي للاتصال السمعي البصري :

احترام المواد 2 و3 و4 من هذا القانون :

تقديم أخبار متعددة المصادر وصادقة :

تشجيع الإبداع الفني المغربي وتشجيع إنتاج القرب :

تقديم الأحداث بحياد وموضوعية دون تفضيل أي حزب سياسي أو مجموعة ذات مصالح أو جمعية ولا أي إيديولوجية أو مذهب، ويجب أن تعكس البرامج، بإنصاف، تعددها وتنوع الآراء. ويجب أن تبين وجهات النظر الشخصية والتعاليق على أنها خاصة بأصحابها : «... » :

Attendu que l'article 10 du cahier des charges dispose que : « *Le pluralisme est un principe de valeur constitutionnelle, une condition de la démocratie et une garantie du plein exercice de la liberté de communication.* »

A cet effet, l'Opérateur veille à ce que les émissions diffusées respectent l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, conformément aux normes édictées par la Haute autorité. » :

Attendu que la décision du CSCA n° 46-06 relative aux règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle dispose que : « *Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle veille au respect du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion, et particulièrement en ce qui concerne l'information politique, par les opérateurs du secteur public de la communication audiovisuelle. Il veille, également, au respect de ce pluralisme par les opérateurs privés de la communication audiovisuelle chaque fois que la nature, le genre de programmes et de sujets que ceux-ci proposent au public l'exigent. » :*

Attendu que l'article 6 du cahier des charges dispose que : « *l'Opérateur conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictés par le Dahir, la loi... » :*

Attendu que l'article 7.1 du cahier des charges dispose que : « *les intervenants participant aux émissions sont présentés en toute neutralité et leurs interventions doivent être présentées comme étant des opinions personnelles. Egalement, l'Opérateur prend en considération la compétence des intervenants et veille à l'expression d'une diversité d'opinion. » :*

Attendu que l'animatrice de l'émission précitée n'a pas veillé à la maîtrise d'antenne, à la garantie de l'équilibre de l'information lors de la présentation du sujet objet de différent, ni à ce que le commentaire des faits et événements soit impartial et exempt de toute exagération ou sous-estimation ;

Attendu que les dispositions légales encadrant la garantie du pluralisme des courants de pensée et d'opinion stipulent la nécessité du respect du pluralisme par l'opérateur dès que la nature et le genre des émissions et des sujets qu'il propose au public l'imposent ;

Attendu que, même si l'émission précitée n'est pas un programme d'information, et n'a abordé un sujet politique qu'en partie et de manière subsidiaire, la nature dudit sujet imposait de soumettre aux auditeurs l'avis et l'avis contraire, d'autant plus que l'émission, eu égard à sa nature, rend difficile d'exprimer au travers d'elle un avis contradictoire dans une autre édition sur le même sujet ; de plus les règles légales en vigueur imposent à l'opérateur de respecter les règles encadrant le pluralisme politique notamment celles relatives à l'équilibre des points de vue, chaque fois que la nature et le genre des émissions et des sujets qu'il présente l'imposent ;

Attendu que l'opérateur n'a pas respecté les dispositions légales et réglementaires relatives à la maîtrise d'antenne, à la garantie de l'équilibre et au respect des règles relatives à la couverture des procédures judiciaires ;

Attendu qu'une demande d'explication a été adressée à la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE », en date du 19 septembre 2016, eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 4 octobre 2016, une lettre de la société par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées précédemment ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « *en cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

• *L'avertissement ;*

• *La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois ou plus ... ;*

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE », a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées ;

2. Décide d'adresser à ce propos un avertissement à la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,
AMINA LEMRINI ELOUAHABI.*

**Décision du CSCA n° 45-16 du 11 moharrem 1438
(13 octobre 2016) relative à l'émission « بقلب مفتوح »
diffusée par la « SOCIETE LA MAROCAINE DE
RADIO ET DE BROADCAST ».**

**LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,**

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-16-123 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment ses articles premier, 3 (alinéa 1), 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la « SOCIETE LA MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST », notamment ses articles 10 et 34.2 ;

Vu la décision du CSCA n° 46-06 du 4 ramadan 1427 (27 septembre 2006) relative aux règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle, notamment son article 2 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 33-16 du 16 chaoual 1437 (21 juillet 2016) relative à la garantie du pluralisme politique dans les medias audiovisuels pendant la période des élections législatives générales (2016), notamment ses articles 2 et 3 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

APRÈS EN AVOIR DELIBERE :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant l'édition de l'émission « بقلب مفتوح », diffusée par le service radiophonique « ASWAT » le 27 juin 2016, durant laquelle l'animateur a abordé au début, durant près de 14 minutes, le sujet de l'acquisition par Monsieur LAHBIB CHOUBANY, Président de « la région Drâa-Tafilalet », de voitures tout-terrain, notamment à travers l'utilisation des termes tels que :

«رئيس لجهة اقتنى سيارات سباعية الدفع ليه وللنواب ديالو، وخصصات الجهة اعتماد ديال 3 ديال الملايين ديال الدراهم لشراء السيارات و تأسيس نواة خطيرة لهذا الغرض»، نموذج سئ جدا من سي لحبيب الشوباني الفضيحة المالية والسياسية ديال هادوك الطوموبيلات للي شراب 7 ملايين درهم...»، قبل ما نتكلمو على هاذ الفضيحة أنا تنسمها فضيحة ادارت صراحة» ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a relevé lors du suivi de l'édition du 1er septembre 2016 que l'émission « بقلب مفتوح » diffusée par le service radiophonique « ASWAT » qu'elle a abordé, durant près de 13 minutes, un sujet politique qui n'étant pas le sujet de cette édition, notamment à travers l'utilisation des termes tels que :

«أفتح قوس بسيط جدا وأغلقه في أقل من دقيقتين وسأقول مرة أخرى رأي يهمني شخصيا ولا يلزم إذاعة أصوات بأي وجه كان. تعد الآراء طبعا تختلف...» ;

أنا تكلمت على مثال ديال رئيس الجهة ديال درعة تافيلالت والفضائح التي تلاحقه و كينتهي لواحد الهيئة سياسية اللي كتدعي التدين وكذا، ولكن نجد خلاف ذلك على أرض الواقع...» ;

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que :

« الاتصال السمعي البصري حر...تمارس هذه الحرية في احترام لثوابت المملكة والحريات والحقوق الأساسية المنصوص عليها في الدستور والحفاظ على النظام العام والأخلاق الحميدة ومتطلبات الدفاع الوطني...» ;

Attendu que l'article 8 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que :

« يجب على متعهدي الاتصال السمعي البصري الحاصلين على ترخيص أو إذن، والقطاع العمومي للاتصال السمعي البصري :

احترام المواد 2 و3 و4 من هذا القانون ;

تقديم أخبار متعددة المصادر وصادقة ;

تشجيع الإبداع الفني المغربي وتشجيع إنتاج القرب :

تقديم الأحداث بحياد وموضوعية دون تفضيل أي حزب سياسي أو مجموعة ذات مصالح أو جمعية ولا أي إيديولوجية أو مذهب، ويجب أن تعكس البرامج، بإنصاف، تعددها وتنوع الآراء. ويجب أن تبين وجهات النظر الشخصية والتعليق على أنها خاصة بأصحابها ؛ ...» :

Attendu que l'article 10 du cahier des charges dispose que : « *Le pluralisme est un principe de valeur constitutionnelle, une condition de la démocratie et une garantie du plein exercice de la liberté de communication.* »

A cet effet, l'Opérateur veille à ce que les émissions diffusées respectent l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, conformément aux normes édictées par la Haute autorité. » ;

Attendu que la décision du CSCA n° 46-06 relative aux règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle dispose que : « *Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle veille au respect du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion, et particulièrement en ce qui concerne l'information politique, par les opérateurs du secteur public de la communication audiovisuelle. Il veille, également, au respect de ce pluralisme par les opérateurs privés de la communication audiovisuelle chaque fois que la nature, le genre de programmes et de sujets que ceux-ci proposent au public l'exigent.* »

Attendu que les dispositions légales encadrant la garantie du pluralisme des courants de pensée et d'opinion exigent le respect du pluralisme par l'opérateur dès que la nature et le genre des émissions et des sujets qu'il propose au public l'imposent ;

Attendu que, même si l'émission précitée n'est pas un programme d'information, et n'a abordé un sujet politique qu'en partie et de manière subsidiaire, la nature dudit sujet imposait de soumettre aux auditeurs l'avis et l'avis contraire, d'autant plus que l'émission, eu égard à sa nature, rend difficile d'exprimer au travers d'elle un avis contradictoire dans une autre édition sur le même sujet ;

Attendu que, les règles légales contenues dans le cahier des charges bien que n'interdisant pas aux journalistes n'intervenant pas dans les émissions d'information d'exprimer leurs avis, les règles du pluralisme politique imposent à l'opérateur le respect du pluralisme et de l'équilibre des points de vue, chaque fois que la nature, le genre de l'émission et les sujets proposés l'imposent ;

Attendu que l'opérateur n'a pas respecté les dispositions légales et réglementaires relatives à la maîtrise d'antenne et à la garantie de l'équilibre et à l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion ;

Attendu que des demandes d'explication ont été adressées à la « SOCIETE LA MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST », respectivement, en dates du 19 et 23 septembre 2016, eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a reçu, en date du 30 septembre 2016, une lettre de la société par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées précédemment ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « *en cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décision de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivante :*

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois ou plus ... ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la « SOCIETE LA MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que « SOCIETE LA MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST », a enfreint les dispositions en vigueur ;

2. Décide d'adresser à ce propos un avertissement à la « SOCIETE LA MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la « SOCIETE LA MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Décision du CSCA n° 46-16 du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016) relative à l'émission « *ضيف الأولى* » diffusée par la société nationale de radiodiffusion et de télévision «SNRT».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-16-123 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment ses articles 3 (alinéa 1 et 5), 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3,4 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la Société nationale de la radiodiffusion et de télévision « SNRT », notamment ses articles 3, 183-1 et 185-3 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

APRÈS EN AVOIR DELIBERE :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant l'édition du 26 juillet 2016 de l'émission « Dayf Al Oula » diffusée par la SNRT ;

Attendu que, il a été relevé durant l'édition précitée dans laquelle Monsieur Ilyas EL OMARI a été reçu, en ses qualités de secrétaire général du parti authenticité et modernité et de président de la région Tanger-Tétouan-Al Hoceima, qu'elle contenait un ensemble d'idées exprimées par l'animateur de cette émission, telles que :

«...أنا عندي تعليق خاص يمكن منطالبيكش تعلق عليه. أنا بعض المرات كنعطي شي تعاليق خاصة كتجبدلي شوية ديال المشاكيل ولكن ماشي إشكال. غير فهاذ الإطار السيد عبد الإله بنكيران، الأمين العام ديال العدالة والتنمية، البارح في اللقاء الوطني 12 ديال الشبيبة ديال العدالة والتنمية، كيعاود ليهوم واحد القصة. قالهم من النهار اللي استقبل الرئيس ديال البرتغال، سولو الرئيس ديال البرتغال قالوواش غادي تجيوا لوالا ولا شنو هي المراتب ديالكم في الانتخابات المقبلة، فأجبتة نعم سنحتل المرتبة الأولى. يعني ما كاينش إيلي الشعب صوت علينا أو إيلي المواطنين صوتوا علينا. وأنا أسي إلياس العُمري كنعرف وكنعيش شوية ما بين أوروبا والمغرب، كنعرف الناس فأوروبا عندهم واحد النظرة شوية دونية على إفريقيا بصفة عامة والدول العربية كيقولك ما كاينش ديمقراطية ما كاينش إنصات لصوت الشعب. فتمنيت لو أنه السيد عبد الإله بنكيران يقول غادي نجي فالمرتبة الأولى إيلي المواطنين داروا فيا الثقة...»؛

«...أخلف موعده مع تحقيق نمو اقتصادي قوي...»؛

«...سمعنا واحد اللغة ديال التهديد. كيقولك إيلي ما العدالة والتنمية ما فازاتش في الانتخابات المقبلة (...) فالبلاد يمكن غادي تعرف واحد الفتنة وتعرف مشاكل...»؛

«...كنتكلمو على بلادنا. اللي كهمنا حنا نعرفو كاينة الآن أزمة اقتصادية كتعيشها بلادنا...»؛

«...را السيد عبد الإله بنكيران كيمارس رئاسة الحكومة من الاثنين حتى الخميس، ويمارس رئاسة المعارضة من الجمعة إلى الأحد...»؛

«...علاش منفضولهموش نخليوا لهم يتبوؤوا المرتبة الأولى من الآن باش ما نمشوش للفتنة والمشاكل اللي كايسمها عبد الإله بنكيران الفتنة...»؛

«...بغيتي تقول من بعد زيرو ميكا، زيرو كريساج، زيرو نمو اقتصادي...»؛

«...يعني أنه ها هو عندو بطاقة الرميد، ولكن باش يتداوى خصو الموعد على 8 شهور، كان يكون مات...»؛

Attendu que, l'article 3 du cahier des charges de la SNRT dispose que le service public œuvre dans le respect de :

«الالتزام بالدقة والإنصاف والموضوعية والصدق والنزاهة وعدم التحيز والإستقلالية التحريرية عن المصالح التجارية والفئوية والسياسية والإيديولوجية وخاصة في الأداء الإخباري (...)» ؛

Attendu que, l'article 183.1 du cahier des charges de la SNRT dispose que :

«تقوم الشركة بإعداد برامجها بكل حرية، مع مراعاة إحترام المقتضيات القانونية ودفتر التحملات هذا. وهي تتحمل مسؤوليتها كاملة في هذا الشأن...» ؛

Attendu que, l'article 185.3 du cahier des charges de la SNRT dispose que :

«...تنجز البرامج الإخبارية التي تبثها في ظروف تضمن استقلاليتها عن أي مجموعة اقتصادية أو تيار سياسي. تحرص أيضا ألا يستغل الصحفيون خلال تدخلهم في البرامج الإخبارية، موقعهم للتعبير عن أفكار متحيزة واحترام المبدأ العام الذي يقضي بالتمييز ما بين سرد الوقائع، من جهة، والتعليق عليها من جهة أخرى...»؛

Attendu que, sans préjudice du respect du principe de la liberté de communication audiovisuelle et du droit de tout intervenant d'exprimer son opinion et ses positions, les commentaires de l'animateur de l'émission précitée contenaient des idées et des positions critiquant, dans leur ensemble, un seul parti politique déterminé et ce, en violation des exigences de neutralité, conformément aux dispositions légales et réglementaires précitées ;

Attendu qu'une demande d'explication a été adressée à la SNRT, en date du 23 septembre 2016, eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 30 septembre 2016, une lettre de la SNRT par laquelle elle affirme avoir pris connaissance des remarques de la Haute autorité et qu'elle a pris les dispositions nécessaires pour préserver la neutralité et l'indépendance dans les émissions d'information et de débat qu'elle diffuse ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la SNRT ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la SNRT, a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées ;
2. Décide d'adresser à ce propos un avertissement à la SNRT ;
3. Ordonne la notification de la présente décision à la SNRT et sa publication au Bulletin officiel.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,
AMINA LEMRINI ELOUAHABI.*

**Décision du CSCA n° 47-16 du 11 moharrem 1438
(13 octobre 2016) relative à l'émission « سمير الليل »
diffusée par la société « MFM RADIO TV ».**

**LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,**

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-16-123 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment ses articles 3, 4 et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la société « MFM RADIO TV », notamment ses articles 9 et 34-2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

APRÈS EN AVOIR DELIBERE :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant l'émission « سمير الليل » diffusée par le service radiophonique « MFM », éditée par la société « MFM RADIO TV » ;

Attendu que, il a été relevé lors de l'émission « سمير الليل » diffusée le 9 août 2016 qu'un appel téléphonique d'un auditeur exprimant son opinion sur des problèmes conjugaux a été diffusé, durant lequel des propos ont été utilisés tels que :

«دبا احنا حتى العلاقة الجنسية ما بقيناهاش تنجتمعوا (...). مدة 6

أو 7 أشهر.»

L'animateur de l'émission y a répondu, en utilisant des propos tels que :

« هذاك الحق ديالك. انتبه معايا. مراتك حلالك أوقول لها تنغضي الله عزوجل. راه المرأة إلى تنفرط في هاذ الحق الملائكة تظل تلعبها...».

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que :

«الاتصال السمعي البصري حر.

تحافظ هذه الحرية على الوحدة الوطنية والترابية، وصيانة تلاحم وتنوع مقومات الهوية الوطنية الموحدة بكل مكوناتها العربية-الإسلامية والأمازيغية والصحراوية الحسانية وروافدها الإفريقية والأندلسية العبرية المتوسطية ويتبوء الدين الإسلامي مكانة الصدارة في ظل تشبث الشعب المغربي بقيم الانفتاح والاعتدال والتسامح والحوار والتفاهم المتبادل بين الثقافات والحضارات الإنسانية جمعاء.

تمارس هذه الحرية في احترام ثوابت المملكة والحريات والحقوق الأساسية المنصوص عليها في الدستور والحفاظ على النظام والأخلاق الحميدة ومتطلبات الدفاع الوطني...» ;

Attendu que l'article 8 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que :

« (...)

- الهوض بثقافة المساواة بين الجنسين ومحاربة التمييز بسبب الجنس، بما في ذلك الصور النمطية المذكورة والتي تحط من كرامة المرأة:

« (...)

Attendu que l'article 9 du cahier des charges de la société « MFM RADIO TV » dispose que :

« L'Opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges. Il assume l'entière responsabilité à cet égard.

Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, du droit à l'image, de la propriété d'autrui, de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. (...)

Attendu que, sans préjudice du respect du principe de liberté d'expression, et du droit de tout intervenant d'exprimer ses avis et ses positions en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables au secteur de la communication audiovisuelle, la réponse de l'animateur de l'émission durant l'édition précitée a contenu un avis théologique sous une tournure catégorique, ne prenant pas en compte, la différence des cas d'espèces et des points de vue en ce qui concerne cette question et risque donc d'induire les auditeurs en erreur, ce qui rend la réponse de l'animateur en non-conformité avec les exigences légales et réglementaires en vigueur ;

Attendu qu'une demande d'explication a été adressée à l'opérateur « MFM RADIO TV » en date du 19 septembre 2016, concernant l'édition précitée, eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 29 septembre 2016, une lettre de l'opérateur « MFM RADIO TV », contenant un ensemble d'explications eu égard aux observations relevées ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que :

« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

• L'avertissement ;

• La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus; (...) ».

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « MFM RADIO TV » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la société « MFM RADIO TV », a enfreint les dispositions légales précitées ;

2. Décide d'adresser à ce propos un avertissement à la société « MFM RADIO TV » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la société « MFM RADIO TV » et sa publication au Bulletin officiel.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,

AMINA LEMRINI ELLOUAHABI.

Décision du CSCA n° 48-16 du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016) relative à l'émission « صباح الخير يا بلادي » diffusée par la société « MFM RADIO TV ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-16-123 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment ses articles 4 (alinéa 8 et 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 2 et 26 ;

Vu le cahier des charges de la société « MFM RADIO TV », notamment ses articles 20.1 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

APRÈS EN AVOIR DELIBERE :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services radiophoniques et télévisuels, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant les éditions du 10, 12 et 15 août 2016 de l'émission « صباح الخير يا بلادي » diffusées par le service radiophonique « Casa FM » édité par la société « MFM RADIO TV » ;

Attendu que, le suivi a permis de relever que la séquence « سافر في كل مكان بكل أمان », diffusée durant les éditions du 10, 12 et 15 août 2016 de l'émission précitée, comprenait une interview entre le journaliste et les clients, en utilisant les termes tels que :

المسافرة : «السفر الواحد اللي تا يكون مولف أنه يمشي ويجي ويسافر ما تا يجلسش في بلاصة وحدة، خصوصي وسيلة د النقل اللي توصلو بسرعة ما تبقاش تاتوقف في كل محطة «الستيام» تاتلقاها تاتمشي directly».

الصحافي : «هاذا من جهة، من جهة أخرى كيدايرا الحافلة؟»

المسافرة : «الحافلة Climatisée مزبان» (...)

(...)

الصحافي : «إذن مرتاحة.»

المسافرة : «العام زين» (...)

(...)

الصحافي : «(...) احنا كنعرفو كيف ما كيقولو فوجدة كاين الحرارة -

... الوقت اللي طلعتوا للحافلة واش حسيتوا بهاذ الحرارة.»

المسافر : «لا. لا. زعما الصراحة و surtout جينا ف Premium يعني

اتبارك الله زعما حاجة عجيبة كيف ما كيقولوا.»

(...)

الصحافي : «إذن هذا يعني أن المقاعد مريحة؟»

المسافر : «مريحة. مريحة. مريحة» (...)

الصحافي : «بالنسبة للمقاعد كيف ما قلنا واش بحالهم بحال

العادي ولا؟»

المسافر : «لا فرق كبير. أصلا الجلد ديالهم Cuir وكتحكم فيهم

يعني أنت عندك الزر اتحكم طلع وتهبط.»

الصحافي : «وكتحكم حتى ف clim».

المسافر : «أنا ما لاحظت هاد القضية ولكن جاية clim مناسبة».

الصحافي : «فحالة غادي فالطريق وما عندكش لما وانت ف Pre- mium كايين لما؟»

المسافر : «آه كايين لما. كيستقبلونا فالأول كايين لما. Les journaux. كيعطونا biscuits يعني شي حاجة.» (...):

Attendu que l'article 2 de la loi n° 77-03 telle que modifiée et complétée dispose que : « pour l'application des dispositions de la présente loi, constitue :

1. Une publicité : toute forme de message radiodiffusé ou télévisé, notamment par des images, des dessins ou formes, des discours écrits ou verbaux, diffusé contre rémunération ou autre contrepartie, destinée à informer le public ou à attirer son attention en vue, soit de promouvoir la fourniture de biens ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique, dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ou de profession libérale, soit d'assurer la promotion commerciale d'une entreprise publique ou privée. Cette définition n'inclut pas les offres directes au public en vue de la vente, de l'achat ou de la location de produits ou en vue de la fourniture de services contre rémunération ;

2. Une publicité clandestine : la présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon. (...)» ;

Attendu que l'article 20.1 du cahier des charges dispose que :

« L'opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou de la publicité interdite, telles que définies aux articles 2 (alinéas 2 et 3), 66, 67, 67 et 68 de la loi n° 77-03 ;

Attendu que, sans préjudice du respect du principe de liberté d'expression, ainsi que du droit de tout opérateur de concevoir librement ses programmes et de choisir les modalités de leur diffusion, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les éditions précitées contenaient la présentation sonore du service d'un prestataire, de façon récurrente et claire, pouvant être considérée comme volontaire eu égard au contexte de l'émission et à la nature du discours utilisé par l'animateur ; en plus de l'association à une telle démarche de termes élogieux pouvant être considérés comme destinés à informer et à attirer l'attention d'au moins une partie du public, dans un contexte susceptible d'induire ce dernier en erreur sur la nature d'une telle présentation. De ce fait, les passages précités des dites éditions réunissent les éléments constitutifs d'une publicité clandestine ;

Attendu qu'une demande d'explication a été adressée à l'opérateur « MFM RADIO TV », en date du 23 septembre 2016, eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 29 septembre 2016, une lettre de la société « MFM RADIO TV » par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées précédemment ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que :

« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; (...)

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « MFM RADIO TV » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la société « MFM RADIO TV » a enfreint ses obligations relatives à la publicité ;

2. Décide d'adresser à ce propos un avertissement à la société « MFM RADIO TV » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la société « MFM RADIO TV » et sa publication au Bulletin officiel.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Décision du CSCA n° 49-16 du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016) relative à une édition spéciale diffusée par la société audiovisuelle internationale.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-16-123 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment ses articles premier et 3 (alinéa 1) et 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le cahier des charges qui encadre et régit le service radiophonique « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE », notamment ses articles 6, 7.1, 8.2 et 34.2 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 33-16 du 16 chaoual 1437 (21 juillet 2016) relative à la garantie du pluralisme politique dans les médias audiovisuels pendant la période des élections législatives générales (2016), notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la recommandation du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle du 20 jourmada II 1426 (27 juillet 2005) relative à la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

APRÈS EN AVOIR DELIBERE :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant une édition spéciale diffusée par la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE », en date du 25 août 2016, sur le service radiophonique « MED RADIO », durant une heure et 50 minutes, consacrée à ce qu'elle a considéré être,

«الفضيحة الجنسية للقياديين الإسلاميين نائبين رئيس حركة التوحيد والإصلاح مولاي عمر بنحماد وفاطمة النجار»

Et durant laquelle ont été invités, Messieurs, Mokhtar LAGHZIOUI, Directeur de la publication du journal « Al Ahdath Al Maghribiya », Mohammed Zainabi, rédacteur en chef de l'hebdomadaire « L'Observateur du Maroc et d'Afrique » et Mamoun Moubarak DRIBI ;

Attendu que la présentatrice de l'émission a exprimé des avis, tels que :

«الفضيحة الأخلاقية» و«فعل مجرم وحرام ومحرم، بما أن ما قاموا به ليسوا ناس عاديين، هما ناس قياديين بحركة دعوية»، «يدعون إلى النهي عن المنكر والفحشاء ويأتون عكس ذلك. واش حنا اليوم أمام نفاق ديني؟ حيث أن الناس يقولون ما لا يفعلون (...) هم يقومون بفعل هذه الفضيحة». «مهرسو المشروع المجتمعي (...) وهاد الحركة اللي تتفسد علينا هاد المشروع (...) حتى نكونو شيع. ما عمرنا مغا نكونو شيع. ما عمرنا ما نتفارقو (...). لذلك لا بد من ضبط الانتخابات وتكون فهدفها الحقيقي كتصّب فهاد المشروع المجتمعي»؛

Attendu que les invités ont également exprimé leurs avis et commentaires sur le sujet, notamment à travers l'utilisation des termes tels que :

«ناس اللي تيعطيو دروس، اللي تيعطيو محاضرات والوعظ والإرشاد (...) يعني الإنسان بيعح لنفسو جميع الحريات»

«الخطورة ديال هذا الفكر أنه ما شي دعوي لله في سبيل الله، هاد الفكر عندو أجندة سياسية، هذا دليل أن هاد الناس عايشين حياتهم كيف ما بغاوتوا ياكلوا لعباد الله أشنو يديرو»

«أنا شخصيا والله هिला حزين على هاد الواقعة. حزنت. مارضيتش لهاذاك السيد وهاديك السيدة، هاد الوضعية مارضيتهاش لهم. الإنسان تايجب واحد المرآة واللا المرآة تايبغي واحد الرجل. كايين عدة وسائل باش الإنسان يعيش مستور. المغرب فيه العقار، المغرب سير دير الخيمة غا فشي بلاصة. إذن هنا هاد الواقعة هادي شنو جعلت المغاربة يعيشو؟ جعلتهم يعيشوا واحد الصدمة ديال التمثيلية والنيابية.»

«راني تحريت واتصلت بالنيابة العامة وراه شفت المحاضر وراه سولت.»

«البعض يعتبر الانتخابات ليست فقط مصيرية، ولكنها إما ستحملة مجددا إلى الحكومة وإما ستدخل بالبلد إلى الطوفان. ولا أحد يستطيع أن يهدد المغرب»

«هذه لحظة الانتخابات، هاهي آتية وسوف تمكن المغاربة، شرط أن يفهموا أن أصواتهم مهمة، وأن توقفهم عن الذهاب إلى صناديق الاقتراع هو الذي يفتح لأناس مشكوكين في كفاءتهم أن يصعدوا مجددا إلى الحكومة»؛

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que :

«الاتصال السمعي البصري حر... تمارس هذه الحرية في احترام لثوابت المملكة والحريات والحقوق الأساسية المنصوص عليها في الدستور والحفاظ على النظام العام والأخلاق الحميدة ومتطلبات الدفاع الوطني...»؛

Attendu que l'article 8 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que :

« يجب على متعهدي الاتصال السمعي البصري الحاصلين على ترخيص أو إذن، والقطاع العمومي للاتصال السمعي البصري:

احترام المواد 2 و3 و4 من هذا القانون ؛

تقديم أخبار متعددة المصادر وصادقة ؛

تشجيع الإبداع الفني المغربي وتشجيع إنتاج القرب ؛

تقديم الأحداث بحياد وموضوعية دون تفضيل أي حزب سياسي أو مجموعة ذات مصالح أو جمعية ولا أي إيديولوجية أو مذهب، ويجب أن تعكس البرامج، بإنصاف، تعددها وتنوع الآراء. ويجب أن تبين وجهات النظر الشخصية والتعليق على أنها خاصة بأصحابها ؛ ...» ؛

Attendu que l'article 6 du cahier des charges dispose que : « *L'opérateur conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictés par le Dahir, la loi...* » ;

Attendu que l'article 7.1 du cahier des charges dispose que : « *le commentaire des faits et événements publics doit être impartial et exempt de toute exagération ou sous-estimation.*

Lorsque la parole est donnée à des invités ou au public, l'Opérateur doit veiller à l'équilibre... Dans le respect de l'expression pluraliste des divers courants de pensée et d'opinion » ;

Attendu que l'article 8.2 du cahier des charges dispose que : « *Dans le cadre du respect du droit à l'information, la diffusion d'émission, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaire ou à des faits susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect du secret de l'instruction, de la personne et de la dignité humaines, de la présomption d'innocence, de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, particulièrement des mineurs, et généralement au respect scrupuleux des principes et des dispositions légales de garantie de procès équitable.*

L'opérateur s'engage, notamment à ne pas :

- publier des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils ne fassent l'objet d'un débat en audience publique ;
- ... » ;

Attendu que la recommandation du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle relative à la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de communication audiovisuelle dispose que : « *le conseil de la communication audiovisuelle recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse* » ;

Attendu que l'émission, bien que édition spéciale ayant abordé exclusivement une affaire qui a accaparé l'opinion public, et eu égard à la nature du sujet, exigeait l'équilibre et la soumission aux auditeurs de l'avis et l'avis contraire, d'autant plus qu'eu égard à sa nature, il est difficile d'exprimer au travers d'elle un avis contradictoire dans une autre édition sur le même sujet ;

Attendu que l'édition précitée a contenu, dans l'ensemble, des déclarations ayant considéré les suspects comme étant les auteurs des faits qui leur sont reprochés et ce, sans laisser de distance ou de marge d'incertitude ou de supposition, notamment, à travers l'utilisation des termes précités, pour trancher la culpabilité des suspects, quant aux faits qui leur sont reprochés et leur présentation en tant que tel au public, malgré le fait que la cause soit encore en cours de jugement ;

Attendu que l'animatrice a exprimé dans l'émission ses avis personnels et a profité de sa position en vue de promouvoir des idées partiales sans distinction suffisante entre, d'une part, les faits et les événements et, d'autre part, les commentaires s'y rapportant ;

Attendu que l'animatrice n'a pas veillé à la maîtrise d'antenne, à la garantie de l'équilibre de l'information lors de la présentation du sujet objet de différend, ni à ce que le commentaire des faits et événements soit impartial et exempt de toute exagération ou sous-estimation ;

Attendu que l'opérateur n'a pas respecté les dispositions légales et réglementaires relatives à la maîtrise d'antenne, à la garantie de l'équilibre et au respect des règles relatives à la couverture des procédures judiciaires ;

Attendu qu'une demande d'explication a été adressée à la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE », en date du 23 septembre 2016, eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 4 Octobre 2016, une lettre de la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE » par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées précédemment ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « *en cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décision de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivante :*

- *L'avertissement ;*
- *La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois ou plus ... ;*

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la « SOCIETE AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la « SOCIETE INTERNATIONALE AUDIOVISUELLE », a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées ;

2. Décide d'adresser à ce propos un avertissement à la « SOCIETE INTERNATIONALE AUDIOVISUELLE » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la « SOCIETE INTERNATIONALE AUDIOVISUELLE » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Décision du CSCA n° 50-16 du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016) relative à l'émission radiophonique « حريتك على أطلنتيك » diffusée par la société « ECO MEDIAS ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-16-123 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment ses articles premier et 3 (alinéa 1) et 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la société « ECO MEDIAS », notamment ses articles 6, 7.1, 8.2 et 34.2 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 33-16 du 16 chaoual 1437 (21 juillet 2016) relative à la garantie du pluralisme politique dans les médias audiovisuels pendant la période des élections législatives générales (2016), notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la recommandation du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle du 20 jourmada II 1426 (27 juillet 2005) relative à la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

APRÈS EN AVOIR DELIBERE :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant l'émission « حريتك على أطلنتيك » diffusée le 26 août 2016 sur le service radiophonique « Atlantic », édité par la société « ECO MEDIAS », dédiée au sujet de « النفاق السياسي والنفاق الأخلاقي » qui a reçu Monsieur El ABDY, professeur du droit public et de sciences politiques et de communication politique comme invité, et qui a également donné l'occasion aux auditeurs d'exprimer leurs points de vue par téléphone ;

Attendu que l'animatrice a exprimé des avis, tels que :

«...أننا أمام ناس تيروجوا الأخلاق ولا تحترم ما تروج له. ما حدث هوناقض فاحش بين القول والفعل...» :

«...هاذ واقعة الكوبل عمر وفاطمة هي صورة من الصور المتعددة للنفاقات التي كي عرفها مجتمعا وكنجنا للحديث أيضا على النفاق السياسي. القادة السياسيون المسؤولون التي كيتحدثوا على الحكامة ومحاربة الفساد وهم أكبر الفاسدين...» :

«...فهناك جوانب أخرى. ما تفجر أخيرا بخصوص رئيس جهة درعة-تافيلالت بعد محاولته استغلال النفوذ وكراء قطعة أرضية...» :

«...ما حدث مخزوت يضر في القلب أن تضع ثقتك ف ناس وتأمين بهم وتكول هادو هو ما اللي غادي يمشيوبنا فالسفيينة، فإذا بهم... خيبة أمل...» :

«...كتناقشوا واقعة عمر وفاطمة القياديين في حركة التوحيد والإصلاح، الذراع الدعوي لحزب العدالة والتنمية، وما يعنيه هذا التطور. نحن أمام ازدواجية في الخطاب. ناس تروج لمبادئ معينة، بل تدعو إليها، لكنها في المقابل لا تطبق ما تدعو إليه. ماذا يعني هذا مستمعينا؟ نفاق؟ انقسام؟ كذب؟ تصرفات كتفقدنا الثقة أخلاقيا وسياسيا خصوصا ف الناس اللي كينصبوا أنفسهم علينا وعاظ ومربون...» :

Attendu que l'invité de l'émission, a exprimé également des avis et des commentaires, notamment à travers l'utilisation des termes tels que :

«...ليست هناك مؤامرة بل هناك تلبس واضح...» :

«...الصدمة لأن هذه النماذج التي تحتدى، التي وضعوا أنفسهم فيها وأقنعوا المتلقين بأنهم نموذج. بأنهم يعني لا يخطئون. بأنهم نموذج يحتدى. بأنهم ناس لديهم مفاتيح التفسير، مفاتيح العلم، مفاتيح تفسير القرآن، مفاتيح تفسير السنة... هؤلاء يخطئون...» :

«...صدمة تصرفاته عندما أقدم على شراء سيارات رباعية الدفع وكراء 200 هكتار في جهة هشة تعاني الفقر...» :

Attendu que les auditeurs ont également exprimé leurs points de vue, notamment à travers l'utilisation des termes tels que :

«...مخجل ونفاق سياسي وتديس على المواطنين وانقسام في الخطاب...، «C'est condamnable et scandaleux» :

«...كانوا بالنسبة لي شي حاجة. من بعد وليت تانشوف غير الكوبل الأول، ها الكوبل الثاني، الشوباني و200 هكتار، والطوموبيلات ديال الشوباني فجبهة مزلولة...» :

«...والهجوم على المواطنين وبننت ديال تسع سنين، والجبية ديال أكادير... بدينا تنضربوا طرف ديال الشعب بطرف آخر...هاذ النوع د السياسيين أساس الخطاب ديالهم هو الطهرانية، هو الظهور بشكل برئ أمام الناخب...» :

Attendu que l'ensemble des interventions des auditeurs durant l'édition précitée, à l'exception de deux interventions, s'inscrivaient dans le sens des avis de l'animatrice et de l'invité de l'émission qui ont débattu autour des idées incluses dans les deux interventions précitées, de manière à accentuer le sens général de ladite édition ;

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que :

«الاتصال السمعي البصري حر.

تحافظ هذه الحرية على الوحدة الوطنية والترايبية، وصيانة تلاحم وتنوع مقومات الهوية الوطنية الموحدة بكل مكوناتها العربية-الإسلامية والأمازيغية والصحراوية الحسانية وروافدها الإفريقية والأندلسية العبرية المتوسطية ويتبوء الدين الإسلامي مكانة الصدارة في ظل تشبث الشعب المغربي بقيم الانفتاح والاعتدال والتسامح والحوار والتفاهم المتبادل بين الثقافات والحضارات الإنسانية جمعاء.

تمارس هذه الحرية في احترام ثوابت المملكة والحريات والحقوق الأساسية المنصوص عليها في الدستور والحفاظ على النظام والأخلاق الحميدة ومتطلبات الدفاع الوطني ...» :

Attendu que l'article 8 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que :

« يجب على متعهدي الاتصال السمعي البصري الحاصلين على ترخيص أو إذن، والقطاع العمومي للاتصال السمعي البصري :

- احترام المواد 2 و3 و4 من هذا القانون :

- تقديم أخبار متعددة المصادر وصادقة :

- تشجيع الإبداع الفني المغربي وتشجيع إنتاج القرب :

- تقديم الأحداث بحياد وموضوعية دون تفضيل أي حزب سياسي أو مجموعة ذات مصالح أو جمعية ولا أي إيديولوجية أو مذهب، ويجب أن تعكس البرامج، بإنصاف، تعددها وتنوع الآراء. ويجب أن تبين وجهات النظر الشخصية والتعليق على أنها خاصة بأصحابها : ... » :

Attendu que l'article 6 du cahier des charges dispose que : « L'opérateur conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictés par le dahir, la loi... » ;

Attendu que l'article 7.1 du cahier des charges dispose que : « le commentaire des faits et événements publics doit être impartial et exempt de toute exagération ou sous-estimation.

Lorsque la parole est donnée à des invités ou au public, l'Opérateur doit veiller à l'équilibre... Dans le respect de l'expression pluraliste des divers courants de pensée et d'opinion » ;

Attendu que l'article 8.2 du cahier des charges dispose que : « Dans le cadre du respect du droit à l'information, la diffusion d'émission, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaire ou à des faits susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect du secret de l'instruction, de la personne et de la dignité humaines, de la présomption d'innocence, de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, particulièrement des mineurs, et généralement au respect scrupuleux des principes et des dispositions légales de garantie de procès équitable.

L'opérateur s'engage, notamment à ne pas :

• publier des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils ne fassent l'objet d'un débat en audience publique ;

• ... » ;

Attendu que la recommandation du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle relative à la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de communication audiovisuelle dispose que : « le conseil de la communication audiovisuelle recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse » ;

Attendu que l'édition de l'émission précitée, bien qu'ayant abordé une affaire qui a accaparé l'opinion public, et eu égard à la nature du sujet, exigeait l'équilibre et la soumission aux auditeurs de l'avis et l'avis contraire ;

Attendu que l'édition précitée a contenu, dans l'ensemble, des déclarations ayant considéré les suspects comme étant les auteurs des faits qui leur sont reprochés et ce, sans laisser de distance ou de marge d'incertitude ou de supposition, notamment, à travers l'utilisation des termes précités, pour trancher la culpabilité des suspects, quant aux faits qui leur sont reprochés et leur présentation en tant que tel au public, malgré le fait que la cause soit encore en cours de jugement ;

Attendu que l'animatrice a exprimé dans l'émission ses avis personnels et a profité de sa position en vue de promouvoir des idées partiales sans distinction suffisante entre, d'une part, les faits et les événements et, d'autre part, les commentaires s'y rapportant ;

Attendu que l'animatrice n'a pas veillé à la maîtrise d'antenne, à la garantie de l'équilibre de l'information lors de la présentation du sujet objet de différent, ni à ce que le commentaire des faits et événement soit impartial et exempt de toute exagération ou sous estimation ;

Attendu que l'opérateur n'a pas respecté les dispositions légales et réglementaires relatives à la maîtrise d'antenne, à la garantie de l'équilibre et au respect des règles relatives à la couverture des procédures judiciaires ;

Attendu qu'une demande d'explication a été adressée à la société « ECO MEDIAS », en date du 23 septembre 2016, eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 29 septembre 2016, une lettre de la société par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées précédemment ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « *en cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au service ou à l'opérateur et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivante :*

- *L'avertissement ;*
- *La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois ou plus ... ;*

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « ECO MEDIAS » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la société « ECO MEDIAS » a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées ;
2. Décide d'adresser à ce propos un avertissement à la société « ECO MEDIAS » ;
3. Ordonne la notification de la présente décision à la société « ECO MEDIAS » et sa publication au Bulletin officiel.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,
AMINA LEMRINI ELOUAHABI.*

Décision du CSCA n° 51-16 du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016) relative à la garantie du pluralisme politique par la Société nationale de radiodiffusion et de télévision « SNRT » pendant la période législative générale 2016.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-16-123 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment ses articles premier et 4 (alinéas 7 et 9), 22 et 28 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 4, 8 (alinéas 2 et 4), 46 et 48 ;

Vu le cahier des charges de la SNRT, notamment ses articles premier (alinéa 2) et 12 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 33-16 du 16 chaoual 1437 (21 juillet 2016) relative à la garantie du pluralisme politique dans les médias audiovisuels pendant la période des élections législatives générales 2016, notamment ses articles 2, 3 et 18 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé des observations concernant la diffusion par la chaîne télévisuelle « TAMAZIGHT », le 24 septembre 2016, d'une édition de l'émission pour l'enseignement de la langue Amazighe sous le nom de « AMIRI » présentée par madame Khadija AROUHAL, membre de la liste nationale « féminine » du Parti du Progrès et du Socialisme ;

Attendu que l'article 2 de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 33-16 relative à la garantie du pluralisme politique dans les médias audiovisuels pendant la période des élections législatives générales au titre de l'année 2016 dispose que : « *Les services de communication audiovisuelle bénéficient de la liberté éditoriale et de l'indépendance. Ils assument l'entière responsabilité concernant les émissions de la période électorale qu'ils diffusent* » ;

Attendu que l'article 3 de la décision précitée dispose que : « *Les services de communication audiovisuelle s'engagent à garantir le droit à l'information et à l'expression des points de vue dans les émissions de la période électorale ainsi que le respect des règles de la pratique professionnelle et des principes de neutralité, d'impartialité, d'objectivité, d'équilibre et du pluralisme* » ;

Attendu que l'article 18 de la décision précitée dispose que : « *Les services de la communication audiovisuelle sont tenus de veiller à ce que les journalistes, animateurs et présentateurs qui y travaillent, s'abstiennent de paraître ou de s'exprimer de quelque façon que ce soit dans le cadre de l'exercice de leur fonction, dès l'annonce officielle de leur candidature aux élections législatives générales et jusqu'à la fin du scrutin* » ;

Attendu que l'opérateur a diffusé l'édition du 24 septembre 2016 présentée par une journaliste qui fait partie de la liste nationale d'un parti politique ;

Attendu que la période de la campagne électorale officielle commence, conformément à l'article 3 du décret n° 2-16-69, à partir de la première heure du samedi 24 septembre 2016 et prend fin à minuit le jeudi 6 octobre 2016 ;

Attendu que, l'opérateur a donc contrevenu à la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle relative à la garantie du pluralisme politique dans les médias audiovisuels pendant la période des élections législatives générales au titre de l'année 2016, lorsqu'il a diffusé durant la période de la campagne électorale officielle, et après l'annonce officielle des candidatures aux élections législatives générales, une édition présentée par une journaliste candidate ;

Attendu qu'en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société nationale de radiodiffusion et de télévision ;

PAR CES MOTIFS :

1 – Déclare que la SNRT, a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées ;

2 – Décide d'adresser à ce propos un avertissement à la SNRT ;

3 – Ordonne la notification de la présente décision à la SNRT et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 11 moharem 1438 (13 octobre 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

Pour le Conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

La présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Décision du CSCA n° 53-16 du 24 moharrem 1438 (26 octobre 2016) relative à la modification de l'annexe de la décision du CSCA n° 18-12 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du service à accès conditionnel « OFFRE TV VIA ADSL » accordée à la société « ITISSALAT AL MAGHRIB ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment son article 4.1 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute Autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n°18-12 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « Offre TV VIA ADSL » accordée à la société ITISSALAT AL MAGHRIB ;

Vu la demande de la Société ITISSALAT AL MAGHRIB, en date du 28 Septembre 2016, visant à inclure les services audiovisuels cités en annexe 1 à la présente décision au sein de son bouquet « Offre TV via ADSL » ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

DÉCIDE :

1) D'accorder à la société, ITISSALAT AL MAGHRIB SA, sise à Rabat- Avenue Annakhil- Hay Riad, immatriculée au Registre de Commerce n° 48-947, l'autorisation d'inclure les services cités en annexe 1 à la présente décision dans son bouquet « Offre TV via ADSL » ;

2) De prendre acte du retrait par ITISSALAT AL MAGHRIB SA des services cités en annexe 2 de son bouquet « Offre TV via ADSL » ;

3) De remplacer l'annexe de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 18-12 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012), portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du service à accès conditionnel « Offre TV VIA ADSL », par l'annexe 3 à la présente décision ;

4) De notifier la présente décision à la société ITISSALAT AL MAGHRIB et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 24 moharrem 1438 (26 octobre 2016), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat.

Pour le Conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

La présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

*

* *

Annexe 1

Nouvelles chaînes télévisuelles :

- Animaux ;
- CNN ;
- Golf Channel ;
- TV5 Monde Style.

* * *

Annexe 2

Chaînes télévisuelles retirées :

- Liberty ;
- Cuisine + ;
- Maison + ;
- RTPI ;
- NRJ Hits ;
- Stylia ;
- Eurosport ;
- JSCI ;
- JSC2 ;
- Cima ;
- MACHAINE SPORT.

* * *

Annexe 3**Composition du bouquet**

Chaînes télévisuelles :

1. Al oula ;
2. 2M ;
3. Arriyadiya ;
4. Arrabia ;
5. Al Maghribiya ;
6. Assadissa ;
7. Laayoune ;
8. Tamazight ;
9. Medil TV ;
10. TF1 ;
11. M6 ;
12. France 2 ;
13. France 3 ;
14. France 5 ;
15. TV5 Monde ;
16. France 24 ;
17. LCI ;
18. ITELE ;
19. Bloomberg ;
20. W9 ;
21. TCM ;
22. 13^{ème} rue ;
23. SYFY Universal ;
24. National Geographic ;
25. Histoire ;
26. Ushuaïa TV ;
27. Voyage ;
28. Al Jazeera news ;
29. Al Jazeera international ;
30. CNBC Arrabia ;
31. France 24 anglais/arabe ;
32. Alarabiya ;
33. Euronews ;
34. BBC World ;
35. TVE Inter ;
36. Deutsh welle ;
37. Al Jazeera children ;
38. Space toon ;
39. MBC3 ;
40. Gulli ;
41. Nickelodeon ;
42. Cartoon network ;
43. Game one ;
44. Tiji ;
45. Boomerang ;
46. Trace Urban ;
47. MTV HITS ;
48. MTV France ;
49. MTV ROCKS ;
50. RFM TV
51. MCM TOP
52. Rotana clip ;
53. Rotana Cinéma ;
54. MBC Al maghrib arabi ;
55. MBC action
56. MBC2
57. MBC4
58. LBC Sat
59. NESSMA TV
60. JUNE
61. MEZZO
62. Saoudi Quran
63. Hannibal
64. Télévision tunisienne
65. CCTV4 ;
66. CCTV Français ;
67. CCTV Arabic ;

68. Arabic music ;
69. CCTV News ;
70. CCTV Documentary ;
71. OFIVE TV ;
72. TCM HD ;
73. BOING ;
74. MBC MAX ;
75. TRACE PORT STARS ;
76. NAT GEO WILD ;
77. NICKELODEON JR ;
78. PARAMOUNT CHANNEL ;
79. J-ONE ;
80. ENGLISH CLUB TV ;
81. BARAEM TV ;
82. ROTANA KHALIJIYA ;
83. ROTANA AFLAM ;
84. ROTANA CLASSIC ;
85. ROTANA MASRIYA ;
86. ROTANA MUSIC ;
87. AL RESSALA ;
88. NHK WORLD TV ;
89. AB1 ;
90. AB3 ;
91. AB Moteurs ;
92. RTL9 ;
93. Mangas ;
94. Action ;
95. Ciné FX ;
96. Ciné POLAR ;
97. Science et vie TV ;
98. Trek ;
99. Chasse et pêche ;
100. Toute l'histoire ;
101. Africa24 ;
102. RTI1 ;
103. Non-stop people ;
104. E ! ;
105. Nickelodeon 4 Teen ;
106. Toonami ;
107. Sky News Arabia ;
108. Animaux ;
109. CNN ;

110. Golf Channel ;
111. TV5 Monde Style.

Stations radiophoniques :

1. RFI ;
2. MONTE CARLO ;
3. OUI FM ;
4. NOSTALGIE ;
5. SKYROCK ;
6. NRJ ;
7. CHERIE FM ;
8. RIRE ET CHANSONS ;
9. BFM ;
10. BEUR FM ;
11. ADO FM ;
12. LATINA FM ;
13. VOLTAGE FM ;
14. EUROPE 1 ;
15. EUROPE 2 ;
16. RFM ;
17. RADIO CLASSIQUE ;
18. JAZZ RADIO ;
19. RADIO FG ;
20. VIBRATION ;
21. MEDI 1 RADIO ;
22. CHADA FM ;
23. RADIO MEDINA FM.